



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETC Ennoblement Technique Cernay

43 avenue Montaigne
68700 Cernay

Références : 0006700657_2026_04_16_ETC_VIIC_AN26_PFAS
Code AIOT : 0006700657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement ETC Ennoblement Technique Cernay implanté 43 avenue Montaigne 68700 Cernay. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre du suivi de l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux PFAS.

Référentiels utilisés:

- Arrêté préfectoral n°2009-218-5 du 05 août 2009 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la Société Teintures et Blanchiments de Cernay (TBC) pour l'exploitation de ses

installations d'ennoblissement textile à CERNAY au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

- Arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 02 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société Ennoblissement Technique de Cernay (E.T.C.), s'agissant du seuil d'activité de l'établissement de Cernay en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,
- Arrêté préfectoral du 23 mai 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ETC - Ennoblissement Technique de Cernay située à Cernay,
- Arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ETC (Ennoblissement Technique de Cernay) à Cernay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETC Ennoblissement Technique Cernay
- 43 avenue Montaigne 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700657
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETC est une société spécialisée dans l'ennoblissement de matières textiles (naturelle, synthétique, recyclé), notamment la teinture et le revêtement de textiles techniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recherche de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées	AP Complémentaire du 23/05/2025, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Pérennisation de la surveillance et quantification des rejets	AP Complémentaire du 23/05/2025, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance complémentaire transitoire des PFAS et de l'AOF-rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/05/2026, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan d'actions	AP Complémentaire du 23/05/2025, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 23/05/2025, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Analyse des PFAS dans les boues	AP Complémentaire du 15/09/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Analyse des PFAS dans les boues	AP Complémentaire du 15/09/2025, article 2	Sans objet
8	Analyse des PFAS dans les boues	AP Complémentaire du 15/09/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment mis en exergue :

- trois points non conformes faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure de respect de prescriptions (Recherche de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées, plan d'actions, étude technico-économique)
- deux points non conformes faisant l'objet d'une demande d'action corrective (Pérennisation de la surveillance et quantification des rejets, surveillance complémentaire transitoire des PFAS et de l'AOF-rejets aqueux),
- un point faisant l'objet d'une demande de justificatif (Analyse des PFAS dans les boues).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recherche de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des substances per- et polyfluoroalkylées
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mène une analyse critique sur l'origine et la nature des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux. Les points suivants devront a minima être abordés : identification du lien entre les émissions mesurées, les activités et les productions du site ainsi

que les produits utilisés et recensés dans son inventaire des produits PFAS, identification de l'existence de facteurs externes pouvant justifier la présence de substances per- et polyfluoroalkylées en sortie d'établissement (i.e. eau de distribution).

Constats :

Lors de l'inspection du 19 mars 2025, il avait été constaté qu'une seule analyse (décembre 2023) présentait une valeur de PFOS au-delà de la limite de quantification de 0,1 µg/l (résultat : 0,14 µg/l). Il avait été demandé à l'exploitant d'identifier les causes de la présence de PFOS dans ses rejets par l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné.

Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis un document daté du 6 mai 2025 listant différents produits utilisés par l'entreprise et établi par un prestataire. Ce document est rédigé en langue anglaise.

Lors de l'inspection du 16 avril 2026, l'exploitant a précisé que le document transmis provient de leur fournisseur et que ce document apporte la justification qu'aucun PFAS n'est présent dans la composition de produits utilisés sur le site.

Néanmoins, l'Inspection constate qu'aucune analyse critique sur l'origine et la nature des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux n'a été élaborée par l'exploitant. Il est constaté que l'exploitant n'a pas procédé de façon structurée à l'identification du lien entre les émissions de PFAS mesurées dans les rejets aqueux, les activités, les productions du site et les produits utilisés et recensés dans son inventaire des produits PFAS.

L'identification de l'existence de facteurs externes pouvant justifier la présence de substances per- et polyfluoroalkylées en sortie d'établissement est partiellement effectuée par la réalisation d'analyses sur le puits de pompage à usages industriels (voir point n° 3). Néanmoins, au jour de l'inspection, cette phase n'est pas interprétée et intégrée dans le cadre d'une analyse critique prescrite.

Ce point constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Pérennisation de la surveillance et quantification des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et quantification des rejets

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l'article 9.2.3 de l'arrêté du 5 août 2009 susvisé

est ainsi complétée :

Les paramètres PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFDA, PFOS et et AOF sont recherchés dans les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20/06/2023 à une fréquence trimestrielle sur le point de rejet «eaux résiduaires après traitement issues du rejet n°1 vers le canal usinier».

Une attention particulière sera portée au paramètre PFOS dont la réduction maximale doit être recherchée afin d'atteindre l'objectif de suppression tel que demandé par l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Constats :

Lors de la visite du 19 mars 2025, il avait été constaté que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées sous accréditation COFRAC en date du 12 décembre 2023, 18 janvier 2024 et 6 février 2024 révélaient la présence de PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFDA, PFOS et en AOF dans les rejets aqueux de la société Ennoblement Technique de Cernay.

Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis des résultats d'analyses disponibles également sur GIDAF.

Il est constaté que les PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFDA, PFOS et et AOF ont été recherchés sur le point de rejet «eaux résiduaires après traitement issues du rejet n°1 vers le canal usinier» le 16 juillet et le 15 octobre 2025 et qu'il manque un prélèvement au mois de janvier 2026.

Lors de l'inspection du 16 avril 2025, l'exploitant a précisé qu'un prélèvement a été réalisé le 25 février 2026 sur le rejet n°1 vers le canal usinier.

L'inspection a constaté que les prélèvements précédents ayant été réalisés les 16 juillet et 15 octobre 2025, le prélèvement du 1^{er} trimestre 2026 aurait du être réalisé au mois de janvier 2026.

L'exploitant précise que le prochain prélèvement est programmé au mois de mai 2026.

L'Inspection a constaté que ces résultats d'analyses du prélèvement du 25 février 2026 n'ont pas été déclarés sur GIDAF.

Par courriel en date du 20 avril 2026, l'exploitant a indiqué que GIDAF a été mis à jour. L'inspection constate que les résultats d'analyses des PFAS susmentionnés ne sont toujours pas déclarés sur GIDAF.

Ce point constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats d'analyses des PFAS de l'échantillon d'eau prélevé au point de rejet en février 2026 doivent être déclarés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance complémentaire transitoire des PFAS et de l'AOF-rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2026, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance complémentaire transitoire des PFAS et de l'AOF-rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède de manière simultanée lors des deux premières campagnes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

- l'analyse des 20 PFAS mentionnés au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 après oxydation selon la méthode TOP Assay,
- la quantification des PFAS présents en amont sur toutes les ressources en eaux utilisées sur le site,
- si aucune mesure n'a été réalisée sur les eaux amont utilisées dans le process, a minima une campagne est réalisée sur chaque type d'eau amont, portant sur l'ensemble des substances PFAS de l'annexe 1.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures, la mention « TOPA » est portée en commentaire pour chaque résultat obtenu après oxydation par TOP Assay.

Constats :

En lien avec le point n°2, par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis des rapports des résultats d'analyses du laboratoire concernant les rejets aqueux et les analyses « Amont ». Il est constaté que les campagnes sur les rejets aqueux et les mesures sur le puits industriel ont été réalisées simultanément les 16 juillet 2025 et 15 octobre 2025.

Ressources en eau amont

Concernant les analyses réalisées en amont sur les ressources en eaux utilisées sur le site, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'arrêté d'autorisation du 05 août 2009 indique que les « *prélèvements s'effectuent via deux puits de pompage référencés (n°BSS) 04124X0169 et 04124X0171 [...]. Les puits référencés 04124X0168, 04124X0170 et 04124X0058 peuvent être utilisés en secours.* »

Lors de la visite du 16 avril 2026, l'exploitant a précisé qu'un seul puits alimente le process industriel. Le second puits mentionné dans l'arrêté est opérationnel mais non fonctionnel. L'exploitant a transmis par courriel du 16 avril 2026, la déclaration des prélèvements d'eau au titre de l'année 2025 auprès de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, qui indique un volume de pompage est 20900 m³/an sur le puits intitulé "n°2" et un volume de pompage nul sur le puits intitulé "n°5". Les codes BSS ne sont toutefois pas mentionnés.

Les 3 autres puits, utilisés en secours, mentionnés dans l'arrêté du 05 août 2009, ne sont plus

utilisés. Deux ouvrages, implantés à proximité de la station d'épuration et dans la chaufferie, sont toujours existants mais non utilisés. Selon l'exploitant, le troisième ouvrage « de secours » a été supprimé (démantelé et rebouché) lors des travaux réalisés sur le site Protechnic contigu à son site.

L'exploitant a indiqué que le réseau public d'eau potable n'alimente pas le process industriel et ne couvre que les usages domestiques du site.

Considérant ces éléments, l'Inspection considère que les ressources en eaux amont utilisées dans le process industriel, au jour de la visite, ont été investiguées par l'exploitant.

Méthode d'analyses

L'inspection constate que les rapports d'analyses des rejets aqueux mentionnent la méthode d'analyses NEN-ISO 21675 et qu'il n'est pas possible de faire le lien entre la référence de cette méthode et la méthode TOP Assay (méthode permettant d'oxyder la plupart des PFAS non analysables en substances perfluorés accessibles à la quantification) indiquée dans la prescription contrôlée.

Cela constitue une non-conformité.

Analyses réalisées

L'Inspection a constaté que l'analyse de l'échantillon d'eau de puits du 16 juillet 2025 comprend la mesure des paramètres des PFAS mentionnés à l'article 4 du 23 mai 2025.

Concernant les rejets aqueux, l'Inspection a constaté que certains paramètres n'ont pas été mesurés lors la campagne du 16 juillet 2025, : PFD_oA (6507) ; PFHpS (6542) ; PFNS (8739) et PFDS (6550).

Cela constitue une non-conformité.

Pour ce qui concerne le prélèvement du 15 octobre 2025 qui comprend les résultats de l'ensemble des PFAS de l'annexe 1, l'Inspection relève une erreur d'unité sur GIDAF pour les PFAS. Les résultats sont exprimés en ng/L alors que les résultats doivent être exprimés en µg/l.

L'exploitant a indiqué avoir mis à jour GIDAF par courriel en date du 20 avril 2026. L'Inspection a constaté la correction des résultats sur GIDAF.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'actions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions

Prescription contrôlée :

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances. Le plan d'action comprend notamment les trois axes suivants :

1. la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
2. la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures sera joint au plan d'action.

L'inspection des installations classées est informée semestriellement des mesures mises en œuvre et de l'avancement des investigations réalisées en application du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 19 mars 2025, il avait été constaté que l'exploitant avait entamé la démarche de réduction tant de l'utilisation des que PFAS et de leurs rejets des PFAS mis en œuvre dans son activité, et qu'il convenait de poursuivre cette démarche et de compléter son plan d'action.

Lors de la visite du 16 avril 2026, l'exploitant a rappelé qu'un plan d'action avait été transmis à l'Inspection. L'inspection constate qu'il s'agit d'un courriel datant du 1^{er} octobre 2024 listant les actions programmées.

L'exploitant a rappelé les actions engagées (notamment remplacement des résines fluorées par des résines non fluorées, récupération des bains de fin de recette avec stockage dans des cuves destinées à leur réutilisation, récupération des eaux de rinçage de la bacholle). Il a par ailleurs précisé qu'un avant-projet détaillé a été établi et que la démarche en est au stade du plan d'exécution.

L'inspection a constaté le plan d'action, complété tel que demandé par la prescription contrôlée, n'a pas été élaboré par l'exploitant et n'a pas été proposé à l'inspection des installations classées.

Par courriel en date du 19 avril 2026, l'exploitant a retransmis le courriel du 1^{er} octobre 2024 mentionnant des éléments sur son plan d'action.

Ce point constitue des non-conformités à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection le plan d'action complété qui doit comprendre notamment les [...] axes suivants :

<ul style="list-style-type: none"> - la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ; - la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux ; - un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS. L'étude comporte <i>a minima</i> les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux lorsque la substitution n'est pas possible, • une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, • une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique ; • un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. <p>L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>En lien avec le point précédent, il était demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique comportant <i>a minima</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux lorsque la substitution n'est pas possible ; • une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ; • une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), du coût des mesures de suivi métrologique ; • un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. <p>Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie d'un courriel adressé à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse mentionnant le programme de développement d'ETC concernant les mesures d'économie d'eau et réduction des consommations des produits chimiques, pfas et recyclage des fins de recettes, la mise en œuvre de « Technologie propre » avec leurs coûts associés.

- dix documents que l'exploitant présente en tant qu' «étude technico-économique». L'Inspection constate qu'il s'agit d'un guide technique, d'un tableau informatique, de cinq offres commerciales et trois plans d'équipements (dont deux en langues étrangères).

Lors de la visite du 16 avril 2026, l'exploitant a rappelé les actions engagées (voir points n°1 et n°4). L'inspection constate qu'aucun document, autre que ceux susmentionnés, établissant une étude technico-économique telle que demandée par la prescription contrôlée n'a été présenté par l'exploitant.

Ce point constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS comportant a minima les éléments mentionnés par la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Analyse des PFAS dans les boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des PFAS dans les boues

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise trois campagnes d'analyses sur les boues issues du traitement des eaux usées, par lot représentatif du fonctionnement normal du site et constitué, selon la fréquence d'évacuation des boues, pour les paramètres et substances listées en annexe I du présent arrêté selon les modalités définies à l'article 4. La première campagne débute au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ANNEXE I - Liste des paramètres et substances à intégrer au programme de surveillance

<i>Nom</i>	<i>Abréviation</i>	<i>N°CAS</i>	<i>Code Sandre</i>
<i>A c i d e Trifluoroacétique</i>	<i>TFA</i>	<i>76-05-1</i>	
<i>[...]</i>			

Constats :

Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses d'un prélèvement datant du 17 décembre 2025.

Au jour de la visite, aucune autre analyse des boues n'avait été réalisée par l'exploitant.

Lors de la visite du 16 avril 2026, l'exploitant a indiqué que la fréquence d'évacuation des boues est annuelle. La production est de l'ordre de 10 t/an. La dernière date d'évacuation des boues date du 3 juin 2025 (filière épandage).

L'Inspection a constaté le stockage des boues (en sortie de presse à bandes) dans une benne métallique d'un volume de 20 m³ et localisée sous un emplacement couvert par une toiture.

Selon l'exploitant, une quantité de 15 tonnes de boues peuvent être stockées dans cette benne.

Au jour de la visite, la benne était remplie environ au 1/5ème (estimation visuelle par l'Inspection) de son volume.

Au regard de ce constat, compte-tenu de la fréquence d'évacuation des boues, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription contrôlée.

Néanmoins, des analyses complémentaires sont à réaliser sur les 2 prochains lots de boues évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant de réaliser deux nouvelles campagnes d'analyses sur les boues issues du traitement des eaux usées, par lot représentatif du fonctionnement normal du site et constitué selon la fréquence d'évacuation des boues, pour les paramètres et substances listées en annexe I de l'arrêté du 15 septembre 2025 selon les modalités définies à l'article 4 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse des PFAS dans les boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des PFAS dans les boues

Prescription contrôlée :

La campagne [...] est étendue à d'autres substances PFAS lorsque celles-ci ont été quantifiées dans les rejets aqueux des ICPE, en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Les prélèvements des boues sont effectués par un organisme ou un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les échantillons doivent être représentatifs des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation.

Les analyses des substances en annexe 1 et des substances PFAS complémentaires sont à réaliser par un organisme ou un laboratoire agréé ou accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des

organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a procédé à la recherche des PFAS listés à l'annexe 1 de l'arrêté susmentionné.

Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses d'un échantillon prélevé le 17 décembre 2025. L'échantillon a été prélevé par l'exploitant et non pas par le laboratoire.

En lien avec le point n°6, l'inspection a constaté que l'échantillon est représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prélèvements des échantillons des deux prochaines campagnes d'analyses sur les boues issues du traitement des eaux usées, par lot représentatif du fonctionnement normal du site, devront être réalisées par un organisme ou un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement, ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Analyse des PFAS dans les boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des PFAS dans les boues

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyse commentés sont transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la réception du rapport de mesures par l'exploitant. Ces résultats seront accompagnés :

- du rapport analytique complet,
- des fiches techniques des méthodes employées,
- d'un document attestant de l'accréditation en cours de validité du laboratoire.

Constats :

Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses d'un prélèvement datant du 17 décembre 2025.

Il est constaté que :

- 10 PFAS (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnA, PFDoA PFTTrDA) sont quantifiés

dans l'échantillon de boues prélevé,
- La limite de quantification utilisée (1,2 µg/kg MS) n'est pas cohérente avec les différents standards utilisés (0,1 µg/kg MS).

L'exploitant a précisé que les boues ne sont plus épandues depuis août 2025. il est prévu de les envoyer en incinération.

L'exploitant a indiqué également qu'auparavant les boues étaient compostées avec des déchets verts avant épandage.

Considérant les quantifications en PFAS dans l'échantillon de boues du mois de décembre 2025, un bilan de l'épandage des boues sur les 10 dernières années (2015-2025) est à produire et à transmettre à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la réalisation d'un bilan de l'épandage des boues sur les 10 dernières années sur la période 2015-2025.

Il est également attendu que, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025, l'exploitant mette à jour la liste des PFAS, établie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, à l'éclairage des résultats de la campagne d'analyses du 17 décembre 2025.

Cette liste est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite